



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

**Arrêté complétant l'arrêté 2026-093 portant délégation  
de fonction et de signature du maire  
à Monsieur Julien DELANNE  
dans les domaines du social, de la solidarité et de la tranquillité**

**LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3213-2 ; ;

L'arrêté n°2026-093 du 31 mars 2026 doit être complété afin de permettre de prendre des mesures provisoires nécessaires à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux en cas de danger imminent pour eux ou pour l'ordre public.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur DELANNE est délégué sous la surveillance et la responsabilité du maire pour procéder, en vertu de l'article L 3213-2 du code de la santé publique, à toutes mesures provisoires nécessaires pour la mise en soins sans consentement des personnes dont le comportement relève des troubles mentaux les mettant en danger ou portant atteinte à l'ordre public.  
Monsieur DELANNE peut signer l'arrêté portant admission provisoire en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

**Article 2 :** Le maire et la Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa notification au délégataire et de la publicité en mairie.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt deux avril deux mille vingt six.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20260422-2026-132-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2026  
Publication : 27/04/2026

LE MAIRE,

Etienne LEJEUNE



Notifié le : 27/04/26  
Signature de l'intéressé

**N. B. :** Tous les adjoints sont de droit :

- Officier d'Etat civil (art. L 2122-32 du CGCT)
- Officier de police judiciaire (art. L 2122-31 du CGCT).

Ces fonctions ne relèvent donc pas d'un arrêté de délégation du maire.